



PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES BUTAGAZ À SENNECEY-LE-GRAND



Cahier des recommandations

approuvé le

par arrêté préfectoral n°

*Direction Départementale des Territoires
de Saône-et-Loire
Boulevard Henri Dunant B.P. 94029
71040 MACON Cedex 9*

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bourgogne
B.P. 27805
21078 DIJON Cedex*

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| Préambule..... | 3 |
| Recommandations tendant à renforcer la protection des populations..... | 4 |
| 1- Recommandations relatives aux constructions existantes à la date d'approbation du PPRT..... | 4 |
| 2- Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT..... | 4 |
| 3- Informations sur le comportement à adopter par la population en cas d'alerte et après sinistre..... | 4 |

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement.

Recommandations tendant à renforcer la protection des populations

Le PPRT définit des recommandations **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

1 - Recommandations relatives aux constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.

Face à un niveau d'aléa de surpression faible, afin de renforcer la protection pour les personnes qu'offrent les constructions et installations existantes présentes en zones « b2 » (bleu clair), des travaux d'aménagement sont recommandés.

Ces recommandations sont exprimées en termes d'objectifs de performance de la protection :

Dans cette zone, les constructions et installations (et notamment leurs constituants, tels les éléments de couverture, menuiseries, vitrages, etc.) ne doivent pas entraîner, lors de la survenue d'un phénomène dangereux au sein de l'établissement Butagaz, et du fait de leur endommagement en découlant, un risque pour les personnes et doivent, de ce fait, résister à une surpression incidente de type onde de choc ou déflagration, d'intensité 35 mbar et de durée d'application supérieure à 150 ms.

2 - Recommandations tendant à renforcer la protection des populations, relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autres, sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé à l'autorité décisionnaire, conformément à l'article 6 du titre I du présent règlement de ne pas autoriser sur les terrains nus et à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à des fins de protection des personnes :

- Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement,
- Le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

3 - Informations sur le comportement à adopter par la population en cas d'alerte et après sinistre.

Ces informations sont précisément listées dans la Plan Particulier d'Intervention (PPI) en vigueur.